



CANADA

TREATY SERIES 2020/9 RECUEIL DES TRAITÉS

UNITED KINGDOM / NUCLEAR ENERGY

Agreement between the Government of Canada and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland for Co-operation in the Peaceful Uses of Nuclear Energy

Done at Ottawa on 2 November 2018

In Force: 31 December 2020

ROYAUME-UNI / ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

Fait à Ottawa le 2 novembre 2018

En vigueur : le 31 décembre 2020

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2020

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2020/9 PDF
ISBN: 978-0-660-38299-9

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2020

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2020/9 PDF
ISBN : 978-0-660-38299-9



CANADA

TREATY SERIES 2020/9 RECUEIL DES TRAITÉS

UNITED KINGDOM / NUCLEAR ENERGY

Agreement between the Government of Canada and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland for Co-operation in the Peaceful Uses of Nuclear Energy

Done at Ottawa on 2 November 2018

In Force: 31 December 2020

ROYAUME-UNI / ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

Fait à Ottawa le 2 novembre 2018

En vigueur : le 31 décembre 2020

AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM
OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND
FOR COOPERATION IN THE PEACEFUL USES OF NUCLEAR ENERGY

THE GOVERNMENT OF CANADA (“CANADA”) AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND (“UNITED KINGDOM”) (hereinafter referred to as “the Parties”);

UNDERLINING the importance for each of the Parties of the security of their energy supply and the need to develop new clean and sustainable energy sources;

RECOGNISING that nuclear power is a major source of low carbon energy in both Canada and the United Kingdom and will continue to play a key role in achieving a low carbon future;

OBSERVING that both Canada and the United Kingdom are parties to the *Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons*, done at London on 1 July 1968 (“NPT”);

RECOGNISING that both Canada and the United Kingdom are members of the International Atomic Energy Agency (“IAEA”);

ACKNOWLEDGING their close cooperation in the development and application of the peaceful uses of nuclear energy under the *Agreement between the Government of Canada and the European Atomic Energy Community (Euratom) for Co-operation in the Peaceful Uses of Atomic Energy*, done at Brussels on 6 October 1959, as amended (hereinafter referred to as the “Canada-Euratom Agreement”), and desiring to continue such cooperation following the United Kingdom’s withdrawal from the European Atomic Energy Community (“Euratom”);

ACCORD DE COOPÉRATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE

ET D'IRLANDE DU NORD

EN MATIÈRE D'UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (« CANADA ») ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (« ROYAUME-UNI ») (ci-après dénommés les « Parties »);

SOULIGNANT l'importance que chacune des Parties accorde à la sécurité de ses approvisionnements énergétiques et la nécessité de développer de nouvelles sources d'énergie propres et durables;

RECONNAISSANT que l'énergie nucléaire est, au Canada comme au Royaume-Uni, une importante source d'énergie à faibles émissions de carbone, et que cette énergie continuera à jouer un rôle de premier plan pour obtenir un avenir à faibles émissions de carbone;

CONSTATANT que le Canada et le Royaume-Uni sont parties au *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*, fait à Londres le 1^{er} juillet 1968 (« TNP »);

RECONNAISSANT que le Canada et le Royaume-Uni sont membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique (« AIEA »);

PRENANT ACTE de leur étroite coopération en matière de développement et d'application d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire au titre de l'*Accord de coopération entre le gouvernement du Canada et la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique*, fait à Bruxelles le 6 octobre 1959, dans sa version amendée (ci-après désigné « Accord Canada–Euratom »), et étant désireux de poursuivre cette coopération après le retrait du Royaume-Uni de la Communauté européenne de l'énergie atomique (« Euratom »);

MINDFUL that Canada, as a non-nuclear-weapon State Party, has, under the NPT, undertaken not to manufacture or otherwise acquire nuclear weapons or other nuclear explosive devices and that it has concluded the *Agreement between the Government of Canada and the International Atomic Energy Agency for the Application of Safeguards in connection with the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons*, done at Vienna on 21 February 1972 and entered into force on 21 February 1972, as supplemented by the *Protocol Additional to the Agreement between Canada and the International Atomic Energy Agency for the Application of Safeguards in connection with the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons*, done at Vienna on 24 September 1998 and entered into force on 8 September 2000 (hereinafter collectively referred to as the “Canada-IAEA Safeguards Agreement”);

RECOGNISING that the United Kingdom, as a nuclear-weapon State Party to the NPT, has voluntarily entered into the *Agreement between the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the European Atomic Energy Community and the International Atomic Energy Agency for the Application of Safeguards in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland in connection with the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons* done at Vienna on 6 September 1976, as supplemented by the *Protocol Additional to the Agreement between the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the European Atomic Energy Community and the International Atomic Energy Agency for the Application of Safeguards in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland in connection with the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons*, done at Vienna on 22 September 1998, for the application of safeguards in connection with the NPT, all of which will remain in force until the date which Euratom arrangements no longer apply in the United Kingdom (the “United Kingdom-Euratom-IAEA Trilateral Safeguards Agreement”);

RECOGNISING that the United Kingdom has made a clear commitment to voluntarily enter into a comparable Safeguards Agreement with the IAEA, supplemented by a comparable Additional Protocol, for the application of such safeguards in connection with the NPT, (the “United Kingdom-IAEA Safeguards Agreement”) that will be in force on and from the date the United Kingdom-Euratom-IAEA Trilateral Safeguards Agreement is no longer in force;

OBSERVING that Canada and the United Kingdom are strongly committed to nuclear security, including physical protection, of nuclear material and that Canada and the United Kingdom are parties to the *Convention on the Physical Protection of Nuclear Material* (“CPPNM”), done at Vienna on 3 March 1980, as amended on 8 July 2005;

DESIRING to maintain conditions consistent with their commitment to non-proliferation under the NPT, under which nuclear material, non-nuclear material, tritium, equipment, tritium-related equipment and technology can be transferred between their two countries for peaceful purposes; and

CONSCIENTS que le Canada, en tant qu'État partie non doté d'armes nucléaires, s'est engagé, au titre du TNP, à ne pas fabriquer et à ne pas acquérir d'une autre manière des armes nucléaires ou des dispositifs explosifs nucléaires, et qu'il a conclu l'*Accord entre le gouvernement du Canada et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*, fait à Vienne le 21 février 1972, et entré en vigueur le 21 février 1972, complété par le *Protocole additionnel à l'Accord entre le Canada et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*, fait à Vienne le 24 septembre 1998, et entré en vigueur le 8 septembre 2000 (ci-après dénommés collectivement « Accord de garanties Canada–AIEA »);

RECONNAISSANT que le Royaume-Uni, en tant qu'État partie au TNP qui est doté d'armes nucléaires, a volontairement conclu l'*Agreement between the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the European Atomic Energy Community and the International Atomic Energy Agency for the Application of Safeguards in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland in connection with the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons* (Accord entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires), fait à Vienne le 6 septembre 1976, et complété par le *Protocole additionnel à l'Accord entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*, fait à Vienne le 22 septembre 1998, concernant l'application de garanties dans le cadre du TNP, et que tous ces documents resteront en vigueur jusqu'à la date à laquelle les arrangements d'Euratom ne s'appliqueront plus dans le Royaume-Uni (l'« Accord de garanties trilatéral Royaume-Uni–Euratom–AIEA »);

RECONNAISSANT que le Royaume-Uni s'est clairement engagé à conclure volontairement avec l'AIEA un accord de garanties comparable, complété par un protocole additionnel comparable concernant l'application de telles garanties liées au TNP, (l'« Accord de garanties Royaume-Uni–AIEA ») et qui seront en vigueur à la date où l'Accord de garanties trilatéral Royaume-Uni–Euratom–AIEA ne sera plus en vigueur;

CONSTATANT que le Canada et le Royaume-Uni sont très attachés à la sécurité nucléaire, y compris à la protection physique, des matières nucléaires, et que le Canada et le Royaume-Uni sont parties à la *Convention sur la protection physique des matières nucléaires* (« CPPMN »), faite à Vienne le 3 mars 1980, et amendée le 8 juillet 2005;

DÉSIREUX de maintenir des conditions compatibles avec leurs engagements de non-prolifération au titre du TNP qui permettent le transfert entre les deux pays de matières nucléaires, de matières non nucléaires, de tritium, d'équipement, d'équipement lié au tritium, ainsi que de technologie, à des fins pacifiques;

UNDERLINING FURTHER that the State Parties to the NPT have undertaken to facilitate, and have the right to participate in, the fullest possible exchange of nuclear material, non-nuclear material, equipment, and scientific and technological information for the peaceful uses of nuclear energy and that State Parties to the NPT in a position to do so may also cooperate in contributing together with other State Parties to the further development of the applications of nuclear energy for peaceful purposes;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE I

Definitions

1. For the purposes of this Agreement:
 - (a) “competent authority” means, in the case of Canada, the Canadian Nuclear Safety Commission, and, in the case of the United Kingdom, the Department for Business, Energy and Industrial Strategy, the Office for Nuclear Regulation, or any other such authority as a Party may at any time notify the other Party in writing;
 - (b) “equipment” means those items listed in Annex B of IAEA document INFCIRC/254/Part 1, as may be revised from time to time, but that are not non-nuclear material as defined in paragraph 1(c). Any such revision applies to this Agreement unless a Party has informed the other Party in writing that it does not accept the revision; “equipment” also means any equipment or other item as jointly determined by the Parties in writing;
 - (c) “non-nuclear material” means deuterium and heavy water and nuclear grade graphite listed in Annex B of IAEA document INFCIRC/254/Part 1, as may be revised from time to time. Any such revision applies to this Agreement unless a Party has notified the other Party in writing that it does not accept the revision;
 - (d) “nuclear material” means any “source material” or “special fissionable material” as those terms are defined in Article XX of the Statute of the IAEA, done at New York on 26 October 1956. Any determination by the Board of Governors of the IAEA under Article XX of the Statute that amends the list of material considered to be “source material” or “special fissionable material”, applies to this Agreement unless a Party has notified the other Party in writing that it does not accept that determination;

SOULIGNANT EN OUTRE que les États parties au TNP se sont engagés à faciliter le plus possible l'échange de matières nucléaires, de matières non nucléaires, d'équipement et de renseignements scientifiques et technologiques pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, qu'ils sont en droit de participer à un tel échange et que les États parties au TNP qui sont en mesure de le faire peuvent également coopérer par une contribution commune avec d'autres États parties au développement progressif des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

1. Pour l'application du présent accord :
 - a) « autorité compétente » désigne pour le Canada, la Commission canadienne de sûreté nucléaire et, pour le Royaume-Uni, le Department for Business, Energy and Industrial Strategy et le Office for Nuclear Regulation, ou toute autre autorité qu'une Partie peut désigner à tout moment au moyen d'une notification écrite transmise à l'autre Partie;
 - b) « équipement » désigne les éléments mentionnés à l'annexe B du document INFCIRC/254/Partie 1 de l'AIEA, et dans ses éventuelles révisions, mais qui ne font pas partie des matières non nucléaires décrites au paragraphe 1c). Toute telle révision s'applique au présent accord, à moins qu'une Partie n'ait informé l'autre Partie par écrit qu'elle n'accepte pas la révision. Le terme « équipement », désigne également tout équipement ou autre élément décidé conjointement par écrit par les Parties;
 - c) « matière non nucléaire » désigne le deutérium, l'eau lourde et le graphite de qualité nucléaire mentionnés à l'annexe B du document INFCIRC/254/Partie 1 de l'AIEA, et dans ses éventuelles révisions. Toute telle révision s'applique au présent accord, à moins qu'une Partie n'ait informé l'autre Partie par écrit qu'elle n'accepte pas la révision;
 - d) « matière nucléaire » désigne toute « matière brute » ou tout « produit fissile spécial » selon la définition de ces termes contenue à l'article XX du Statut de l'AIEA, fait à New York le 26 octobre 1956. Toute désignation du Conseil des gouverneurs de l'AIEA, faite en application de l'article XX du Statut de l'AIEA, qui modifie la liste des matières considérées comme des matières brutes ou des produits fissiles spéciaux s'applique au présent accord, à moins qu'une Partie n'ait informé l'autre Partie par écrit qu'elle n'accepte pas cette désignation;

- (e) “technology” means technical data, software, or technical assistance that the supplier Party has designated, prior to transfer, as being relevant in terms of non-proliferation and important for the design, production, operation, or maintenance of equipment or tritium-related equipment, for the processing of nuclear material, non-nuclear material, or tritium and (i) includes, but is not limited to, technical drawings, photographic negatives and prints, recordings, design data, and technical and operating manuals; but (ii) excludes technical data and software available to the public;
- (f) “tritium” means compounds and mixtures which contain tritium in which the ratio of tritium to hydrogen by atoms is greater than 1 part per 1000; and
- (g) “tritium-related equipment” means equipment, plants, or facilities for the production, recovery, extraction, concentration, handling, or storage of tritium.

ARTICLE II

Scope of Cooperation

1. The Parties intend to facilitate cooperation under this Agreement in the development and application of the peaceful non-explosive uses of nuclear energy, which may include, but is not limited to, *inter alia*:

- (a) implementation of projects for the generation of electricity, heat or steam, and other peaceful uses of nuclear energy;
- (b) research and development for applications of nuclear energy in such fields as agriculture, industry, medicine, and existing, and new innovative reactor technologies;
- (c) nuclear safety, emergency preparedness, planning and response, and radiation protection of people and the environment;
- (d) nuclear security and nuclear forensics;
- (e) nuclear safeguards;
- (f) supply of nuclear material, non-nuclear material, tritium, equipment, tritium-related equipment, or technology;
- (g) industrial or commercial cooperation;
- (h) training and education, including access to and use of equipment, tritium-related equipment, and facilities;
- (i) provision of technical assistance and services;

- e) « technologie » désigne les données techniques, les logiciels ou l'assistance technique que la Partie qui effectue un transfert a désignés avant le transfert comme étant pertinents quant à la non-prolifération et importants pour la conception, la production, l'exploitation ou l'entretien de l'équipement ou l'équipement lié au tritium, pour le traitement des matières nucléaires, des matières non nucléaires ou de tritium et i) comprend, sans s'y limiter, les dessins techniques, les négatifs et les épreuves photographiques, les enregistrements, les données de conception, les ouvrages techniques et les manuels d'exploitation, mais ii) exclut les données techniques et logiciels accessibles au public;
- f) « tritium » désigne les composés et les mélanges contenant du tritium dans lesquels le rapport du tritium à l'hydrogène par atomes est supérieur à une partie par millier;
- g) « équipement lié au tritium » désigne l'équipement, les usines ou les installations servant à la production, à la récupération, à l'extraction, à la concentration, à la manipulation ou à l'entreposage du tritium.

ARTICLE II

Portée de la coopération

1. Les Parties entendent faciliter la coopération au titre du présent accord portant sur le développement et l'application d'utilisations pacifiques non explosives de l'énergie nucléaire, qui peut, entre autres, comprendre, sans s'y limiter :
- a) la mise en œuvre de projets de production d'électricité, de chaleur ou de vapeur, ainsi que d'autres utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire;
 - b) la recherche et le développement visant des applications de l'énergie nucléaire dans des domaines comme l'agriculture, l'industrie, la médecine et les technologies pour réacteur novatrices, actuelles ou nouvelles;
 - c) la sûreté nucléaire, les mesures de préparation, de planification et de réponse liées aux urgences, ainsi qu'à la radioprotection de la population et de l'environnement;
 - d) la sécurité nucléaire et l'analyse nucléo-légale;
 - e) les garanties nucléaires;
 - f) l'approvisionnement en matières nucléaires, en matières non nucléaires, en tritium, en équipement, en équipement lié au tritium ou en technologie;
 - g) la coopération industrielle ou commerciale;
 - h) l'apprentissage et la formation, y compris l'accès à l'équipement, à l'équipement lié au tritium et aux installations, ainsi que leur utilisation;
 - i) la fourniture d'assistance et de services techniques;

- (j) exploration for and development of uranium and other natural resources;
- (k) management of nuclear spent fuel and radioactive waste;
- (l) decommissioning of nuclear facilities and environmental remediation; and
- (m) regulatory aspects of the peaceful uses of nuclear energy.

2. Any cooperation under paragraph 1 must take place in accordance with this Agreement, applicable international agreements and arrangements, national laws, regulations, and policies in Canada and the United Kingdom.

ARTICLE III

Forms of Cooperation

1. The cooperation described in Article II may take the following forms, but is not limited to:

- (a) transfer of nuclear material, non-nuclear material, tritium, equipment, tritium-related equipment, or technology;
- (b) exchange of scientific and technical information, data, and documentation;
- (c) exchange and training of personnel, including professional and advanced training for administrative, scientific, and technical personnel;
- (d) education in nuclear-related fields, including between academic institutions;
- (e) organisation of symposia and seminars, and other forms of provision of information to the public;
- (f) provision of relevant technical assistance and services;
- (g) participation by scientific and technical staff of one Party in research and development activities conducted by the other Party;
- (h) organisation of, and participation in, joint projects and establishment of joint ventures; and
- (i) commercial cooperation relating to the nuclear fuel cycle.

2. A Party shall not use this Agreement to secure commercial advantage or to interfere with the commercial relations of the other Party.

- j) la prospection et la mise en valeur de l'uranium et d'autres ressources naturelles;
- k) la gestion du combustible nucléaire irradié et des déchets radioactifs;
- l) la mise hors service des installations nucléaires et l'assainissement de l'environnement;
- m) les aspects réglementaires des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

2. Toute coopération prévue au paragraphe 1 doit s'effectuer conformément au présent accord, aux accords et arrangements internationaux applicables, ainsi qu'aux lois, règlements et politiques nationaux du Canada et du Royaume-Uni.

ARTICLE III

Formes de coopération

1. La coopération décrite à l'article II peut, sans s'y limiter, prendre les formes suivantes :

- a) le transfert de matières nucléaires, de matières non nucléaires, de tritium, d'équipement, d'équipement lié au tritium ou de technologie;
- b) l'échange de renseignements, de données et de documents scientifiques et techniques;
- c) l'échange et la formation de personnel, y compris la formation et le perfectionnement professionnels de personnel administratif, scientifique et technique;
- d) la formation dans des disciplines liées au nucléaire, y compris entre établissements d'enseignement;
- e) l'organisation de colloques, de séminaires et d'autres formes de transmission d'information au public;
- f) la fourniture d'assistance et de services techniques pertinents;
- g) la participation de personnel scientifique et technique d'une Partie aux activités de recherche et de développement de l'autre Partie;
- h) l'organisation de projets conjoints, la participation à ces projets et la création de coentreprises;
- i) la coopération commerciale portant sur le cycle du combustible nucléaire.

2. Une Partie ne recourt pas au présent accord pour obtenir un avantage commercial ou entraver les relations commerciales de l'autre Partie.

3. Each Party shall take all reasonable steps and use its best efforts, within applicable international and domestic laws and regulations, to facilitate the proper implementation of this Agreement.

ARTICLE IV

Items Subject to This Agreement

1. The following items are subject to this Agreement unless otherwise jointly determined by the Parties in writing:

- (a) Nuclear material, non-nuclear material, tritium, equipment, tritium-related equipment, and technology transferred between the territories, jurisdictions, or control of the Parties, whether directly or through a third party;
- (b) Nuclear material, non-nuclear material, tritium, equipment, tritium-related equipment, and technology produced, processed, derived, fabricated, or obtained from items subject to this Agreement, other than nuclear material that is produced or processed in plants for the conversion of uranium subject to this Agreement;
- (c) Nuclear material, non-nuclear material, tritium, equipment, and tritium-related equipment, that:
 - (i) was subject to the Canada-Euratom Agreement;
 - (ii) originated within the territory, jurisdiction, or under the control of a Party; and
 - (iii) was within the territory, jurisdiction, or under the control of the other Party on the date that this Agreement enters into force.

2. The Parties shall establish an inventory list of items referred to in paragraph 1(c).

3. Items other than those covered by paragraph 1 are subject to this Agreement when the Parties have jointly determined in writing.

4. Prior to any transfer between the Parties, whether directly or through a third party, of nuclear material, non-nuclear material, tritium, equipment, tritium-related equipment, or technology subject to this Agreement, the Parties shall exchange written notifications.

5. Natural uranium, depleted uranium, other source materials, uranium enriched to less than 20 percent in the isotope Uranium-235, and heavy water transferred to a Party from a third party that has identified these items as being subject to a nuclear cooperation agreement with Canada or the United Kingdom are deemed to be supplied under this Agreement. In this case, the Parties shall waive the requirement for an exchange of written notifications, as per paragraph 4, and these items become subject to this Agreement upon receipt.

3. Chacune des Parties prend toutes les mesures raisonnables et fait de son mieux, dans les limites des lois et règlements internes et internationaux applicables, pour faciliter la mise en œuvre adéquate du présent accord.

ARTICLE IV

Éléments assujettis au présent accord

1. Les éléments suivants sont assujettis au présent accord, à moins que les Parties n'en aient décidé conjointement autrement par écrit :

- a) les matières nucléaires, les matières non nucléaires, le tritium, l'équipement, l'équipement lié au tritium et la technologie qu'une Partie a transférés sur le territoire de l'autre Partie ou placés sous la juridiction ou l'autorité de cette autre Partie, directement ou par l'intermédiaire d'une tierce partie;
- b) les matières nucléaires, les matières non nucléaires, le tritium, l'équipement, l'équipement lié au tritium et la technologie produits, traités, dérivés, fabriqués ou obtenus à partir d'éléments assujettis au présent accord, autres que les matières nucléaires produites ou traitées dans des usines de conversion d'uranium qui sont assujetties au présent accord;
- c) les matières nucléaires, les matières non nucléaires, le tritium, l'équipement et l'équipement lié au tritium qui :
 - i) étaient assujettis à l'Accord Canada-Euratom,
 - ii) provenaient du territoire d'une Partie ou relevaient de sa juridiction ou de son autorité,
 - iii) se trouvaient sur le territoire, sous la juridiction ou sous l'autorité de l'autre Partie à la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Les Parties dressent une liste des éléments mentionnés au paragraphe 1c).

3. Les éléments qui ne sont pas visés par le paragraphe 1 sont assujettis au présent accord, si les Parties l'ont décidé conjointement par écrit.

4. Les Parties échangent des notifications écrites avant tout transfert qu'elles effectuent entre elles, directement ou par l'intermédiaire d'une tierce partie, de matières nucléaires, de matières non nucléaires, de tritium, d'équipement, d'équipement lié au tritium ou de technologie assujettis au présent accord.

5. L'uranium naturel, l'uranium appauvri, les autres matières brutes, l'uranium enrichi à moins de 20 % en isotope U-235 et l'eau lourde transférés à une Partie par une tierce partie qui a indiqué que ces éléments sont assujettis à un accord de coopération nucléaire signé avec le Canada ou le Royaume-Uni sont réputés avoir été fournis au titre du présent accord. Dans un tel cas, les Parties renoncent à l'obligation d'échanger des notifications écrites, selon ce qui est prévu au paragraphe 4, et ces éléments deviennent assujettis au présent accord au moment de leur réception.

ARTICLE V

Retransfers

1. A Party shall obtain the written consent of the other Party prior to the retransfer of any nuclear material, non-nuclear material, tritium, equipment, tritium-related equipment, or technology subject to this Agreement beyond its territory, jurisdiction, or control to a third party.
2. In the case of natural uranium, depleted uranium, other source materials, uranium enriched to less than 20 per cent in the isotope Uranium-235, and heavy water, the Parties provide their consent to the future retransfer of these items by the Parties to third parties provided that:
 - (a) The third parties have been identified by the Parties in writing through diplomatic channels;
 - (b) Procedures acceptable to both Parties that relate to such retransfers are established; and
 - (c) The items to be retransferred are subsequently made subject to a nuclear cooperation agreement between Canada and that third party, for retransfers from the United Kingdom, or the United Kingdom and that third party, for retransfers from Canada.

ARTICLE VI

Enrichment

A Party shall obtain the written consent of the other Party prior to the enrichment of any nuclear material subject to this Agreement to 20 per cent or more in the isotope Uranium-235. Such consent, if granted, must describe the conditions under which the resultant uranium enriched to 20 per cent or more subject to this Agreement, may be stored, used or transferred. The Parties may establish procedures to facilitate the implementation of this Article.

ARTICLE V

Retransferts

1. Une Partie obtient le consentement écrit de l'autre Partie avant de retransférer, hors de son territoire, de sa juridiction ou de son autorité, à une tierce partie des matières nucléaires, des matières non nucléaires, du tritium, de l'équipement, de l'équipement lié au tritium ou de la technologie assujettis au présent accord.
2. Dans le cas de l'uranium naturel, de l'uranium appauvri, des autres matières brutes, de l'uranium enrichi à moins de 20 % en isotope U-235 et de l'eau lourde, les Parties donnent leur consentement à un retransfert subséquent de ces éléments à des tierces parties, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :
 - a) les deux Parties ont désigné ces tierces parties par écrit par la voie diplomatique;
 - b) des procédures relativement aux retransferts ont été établies à la satisfaction des deux Parties;
 - c) les éléments devant être retransférés sont par la suite assujettis à un accord de coopération nucléaire entre le Canada et la tierce partie en cause, dans le cas des retransferts du Royaume-Uni, ou entre le Royaume-Uni et la tierce partie en cause, dans le cas des retransferts du Canada.

ARTICLE VI

Enrichissement

Une Partie obtient le consentement écrit de l'autre Partie avant d'enrichir des matières nucléaires assujettis au présent accord en isotope U235 dans une proportion de 20 % ou plus. Un tel consentement, s'il est accordé, doit décrire les conditions d'entreposage, d'utilisation et de transfert de l'uranium enrichi à 20 % ou plus en résultant qui est assujetti au présent accord. Les Parties peuvent établir des procédures pour faciliter la mise en œuvre du présent article.

ARTICLE VII

Reprocessing

1. The Parties shall consent to the reprocessing of nuclear fuel containing nuclear material subject to this Agreement provided that such reprocessing takes place in accordance with the following:
 - (a) Reprocessing takes place in facilities subject to the Parties' respective safeguards agreements for the purpose of energy use or management of materials contained in spent fuel, once information (including details on the policy, legal and regulatory framework, and safeguards arrangements, relevant to reprocessing and plutonium storage, use, and transportation) on the nuclear energy programme of the Party in question has been received by the other Party, and the Parties have determined that the reprocessing and plutonium storage or use are an integral part of the described nuclear energy programme;
 - (b) The recovered plutonium is only stored or used (including for research) in accordance with the nuclear energy programme referred to in paragraph 1(a), and in accordance with Article VIII.
2. The Parties shall hold consultations within forty (40) days of the receipt of a request from either Party:
 - (a) to review the operation of this Article;
 - (b) to consider amendments to the nuclear energy programme referred to in paragraph 1(a);
 - (c) to consider improvements in international safeguards and other control techniques, including the establishment of new and generally accepted international mechanisms relevant to reprocessing and plutonium; or
 - (d) to consider proposals for reprocessing, and use, storage and transportation of the recovered plutonium for other peaceful non-explosive purposes, including research.

ARTICLE VIII

Peaceful Uses, Safeguards and Fallback Safeguards

1. Cooperation under this Agreement must be exclusively for peaceful purposes.

ARTICLE VII

Retraitement

1. Les Parties consentent au retraitement des matières nucléaires contenant du combustible nucléaire assujetti au présent accord, pourvu que le retraitement soit effectué conformément à ce qui suit :

- a) le retraitement est effectué dans des installations assujetties aux accords de garanties respectifs des Parties relativement à l'utilisation de l'énergie ou la gestion des matières contenues dans le combustible irradié, après que des renseignements (y compris des précisions sur la politique, le cadre juridique et réglementaire, et les arrangements sur les garanties se rapportant au retraitement ainsi qu'à l'entreposage, à l'utilisation et au transport du plutonium) sur le programme d'énergie nucléaire de la Partie concernée ont été reçus par l'autre Partie, et que les Parties ont décidé que le retraitement ainsi que l'entreposage et l'utilisation du plutonium font partie intégrante du programme d'énergie nucléaire décrit;
- b) le plutonium récupéré est uniquement entreposé ou utilisé (y compris pour la recherche) conformément au programme d'énergie nucléaire mentionné au paragraphe 1a), et conformément à l'article VIII.

2. Les Parties tiennent des consultations dans les quarante (40) jours de la réception d'une demande d'une Partie visant :

- a) à revoir l'application du présent article;
- b) à examiner les modifications à apporter au programme d'énergie nucléaire mentionné au paragraphe 1a);
- c) à examiner les améliorations à apporter aux garanties et autres techniques de contrôle internationales, ce qui inclut l'adoption des nouveaux mécanismes internationaux généralement acceptés en matière de retraitement et de plutonium;
- d) à examiner les propositions relatives au retraitement, ainsi qu'à l'utilisation, à l'entreposage et au transport du plutonium récupéré, à des fins pacifiques non explosives, y compris la recherche.

ARTICLE VIII

Utilisations pacifiques, garanties et garanties de substitution

1. La coopération au titre du présent accord doit être fournie exclusivement à des fins pacifiques.

2. Nuclear material, non-nuclear material, tritium, equipment, tritium-related equipment, and technology subject to this Agreement must not be used to manufacture, develop, or otherwise acquire nuclear weapons or other nuclear explosive devices.

3. In accordance with paragraph 2, all nuclear material, non-nuclear material, tritium, equipment, tritium-related equipment and technology, subject to this Agreement within the territories, jurisdictions or under the control of the Parties must be subject to appropriate safeguards procedures (including verification, if required), which are consistent with the international obligations of each Party, in particular:

- (a) in Canada, pursuant to the Canada-IAEA Safeguards Agreement; and
- (b) in the United Kingdom, pursuant to the United Kingdom-IAEA Safeguards Agreement.

4. If for any reason or at any time the IAEA is not administering the safeguards referred to in paragraph 3 within the territory, jurisdiction or under the control of a Party, that Party shall, without delay, arrange for the application of safeguards satisfactory to both Parties that conform with IAEA safeguards principles and procedures, and that provide reassurance equivalent to that intended to be secured by the safeguards system they replace. The Parties shall consult and assist each other in the application of such a safeguards system.

ARTICLE IX

Extent of Application of This Agreement

1. Nuclear material that is subject to this Agreement remains subject to this Agreement until:

- (a) it is determined that it is either no longer usable or practicably recoverable for processing into a form usable for any nuclear activity relevant from the point of view of the safeguards referred to in Article VIII. The Parties shall accept a determination made by the IAEA in accordance with the provisions for the termination of safeguards of the relevant safeguards agreement to which the IAEA is a party. In the absence of a determination by the IAEA, a determination may be made by mutual decision of the competent authorities, in accordance with the principles applied by the IAEA for this purpose;
- (b) it has been retransferred to a third party in accordance with Article V; or
- (c) otherwise jointly determined in writing by the Parties.

2. Non-nuclear material, tritium, equipment, and tritium-related equipment remains subject to this Agreement until it is:

- (a) retransferred to a third party in accordance with Article V; or

2. Les matières nucléaires, les matières non nucléaires, le tritium, l'équipement, l'équipement lié au tritium et la technologie assujettis au présent accord ne doivent pas être utilisés pour la fabrication, le développement ou l'acquisition d'une autre manière d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

3. Conformément au paragraphe 2, les matières nucléaires, les matières non nucléaires, le tritium, l'équipement, l'équipement lié au tritium et la technologie, assujettis au présent accord et se trouvant sur le territoire des Parties ou sous leur juridiction ou sous leur autorité, doivent être assujettis à des procédures de garanties adéquates (y compris des procédures de vérification, au besoin) qui cadrent avec les obligations internationales de chacune des Parties, et plus précisément :

- a) au Canada, avec l'Accord de garanties Canada-AIEA;
- b) au Royaume-Uni, avec l'Accord de garanties Royaume-Uni-AIEA.

4. Une Partie prend, sans tarder, des dispositions pour l'application de garanties acceptables aux deux Parties qui respectent les principes et procédures de garanties de l'AIEA et qui fournissent une assurance équivalente à celle que le système qu'elles remplacent vise à offrir, lorsque, pour quelque raison que ce soit ou à quel moment que ce soit, l'AIEA n'applique pas les garanties mentionnées au paragraphe 3 sur le territoire de cette Partie ou sous sa juridiction ou son autorité. Les Parties se consultent et s'accordent une assistance pour faire appliquer un tel système de garanties.

ARTICLE IX

Champ d'application du présent accord

1. Les matières nucléaires assujetties au présent accord y restent assujetties jusqu'à ce que, selon le cas :

- a) il soit établi qu'elles ne sont plus utilisables ou qu'elles ne sont plus concrètement récupérables pour être converties en une forme pouvant être utilisée pour une activité nucléaire à laquelle s'appliquent les garanties mentionnées à l'article VIII. Les Parties acceptent une décision rendue par de l'AIEA, conformément aux dispositions sur la levée des garanties de l'accord de garanties applicable auquel l'AIEA est partie. À défaut d'une décision de l'AIEA, les autorités compétentes peuvent rendre une décision conjointe conformément aux principes appliqués par l'AIEA à cet égard;
- b) elles soient retransférées à une tierce partie conformément à l'article V;
- c) les Parties en décident conjointement autrement par écrit.

2. Les matières non nucléaires, le tritium, l'équipement et l'équipement lié au tritium restent assujettis au présent accord jusqu'à ce que, selon le cas :

- a) ils soient retransférés à une tierce partie conformément à l'article V;

(b) otherwise jointly determined in writing by the Parties.

3. Technology remains subject to this Agreement until otherwise jointly determined in writing by the Parties.

4. This Agreement must not be interpreted to affect the rights and obligations that arise or result from the international agreements, treaties, and conventions that are in force for the Parties.

ARTICLE X

Nuclear Security

In addition to the Parties' obligations under the CPPNM as set out in IAEA document INFCIRC/274 as may be amended from time to time, each Party shall take measures to ensure effective nuclear security, including physical protection, of nuclear material and, if necessary, of non-nuclear material, tritium, equipment, tritium-related equipment, and technology within their territory, jurisdiction, or under their control and subject to this Agreement. In regard to nuclear material, the Parties shall apply, as a minimum, measures of physical protection that satisfy the requirements of IAEA document INFCIRC/225/Rev.5 entitled "Nuclear Security Recommendations on Physical Protection of Nuclear Material and Nuclear Facilities" as may be revised from time to time. Any such revision applies to this Agreement unless a Party has notified the other Party in writing that it does not accept the revision.

ARTICLE XI

Administrative Arrangement

1. The Parties, through their respective competent authorities, shall establish an administrative arrangement to facilitate the effective implementation of this Agreement. Such an arrangement must include the procedures necessary for the competent authorities to implement and administer this Agreement. An administrative arrangement established pursuant to this paragraph may be amended by the competent authorities if they so decide.

2. Each Party shall, through their respective competent authorities, prepare and submit to the other Party an annual inventory list of all items subject to this Agreement that are within their respective territories, jurisdictions or under their control.

3. The competent authorities may consult at any time, at the request of either competent authority, to ensure the effective implementation and administration of this Agreement.

b) les Parties en décident conjointement autrement par écrit.

3. La technologie reste assujettie au présent accord jusqu'à ce que les Parties en décident conjointement autrement par écrit.

4. Le présent accord ne doit pas être interprété comme portant atteinte aux droits et obligations qui découlent ou résultent des accords, traités et conventions internationaux qui sont en vigueur entre les Parties.

ARTICLE X

Sécurité nucléaire

En plus des obligations des Parties au titre de la CPPMN, selon ce qui est prévu dans le document INFCIRC/274 de l'AIEA, et dans ses éventuelles modifications, chacune des Parties prend les mesures nécessaires pour garantir une réelle sécurité nucléaire, y compris la protection physique, des matières nucléaires et, au besoin, des matières non nucléaires, du tritium, de l'équipement, de l'équipement lié au tritium et de la technologie qui se trouvent sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son autorité, et qui sont assujettis au présent accord. En ce qui a trait aux matières nucléaires, les Parties appliquent, à tout le moins, des mesures de protection physique qui respectent les exigences prévues au document INFCIRC/225/Rév. 5 de l'AIEA intitulé « Recommandations de sécurité nucléaire sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires », et de ses éventuelles révisions. De telles révisions s'appliquent au présent accord, à moins qu'une Partie n'ait informé l'autre Partie par écrit qu'elle n'accepte pas la révision.

ARTICLE XI

Arrangement administratif

1. Les Parties, par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes respectives, concluent un arrangement administratif pour faciliter la mise en œuvre efficace du présent accord. Un tel arrangement doit comprendre les procédures à suivre par les autorités compétentes pour la mise en œuvre et l'application du présent accord. Les autorités compétentes peuvent modifier un arrangement administratif conclu en application du présent paragraphe si elles en décident ainsi.

2. Chacune des Parties, par l'intermédiaire de ses autorités compétentes, dresse une liste annuelle de tous les éléments assujettis au présent accord qui se trouvent sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son autorité, et elle soumet cette liste à l'autre Partie.

3. Les autorités compétentes, à la demande de l'une d'elles, peuvent se consulter à tout moment pour veiller à la mise en œuvre et à l'application efficaces du présent accord.

ARTICLE XII

Confidentiality of Information

1. The Parties shall take all appropriate measures in accordance with their respective laws, regulations, and policies to preserve the confidentiality of commercial and other confidential information received as a result of the implementation of this Agreement.
2. The Parties shall exclusively use the information transferred under this Agreement in accordance with this Agreement and not for any other purpose.

ARTICLE XIII

Intellectual Property

This Agreement is not intended to transfer any intellectual property rights. The intellectual property rights generated under the framework of the cooperation provided by this Agreement must be allocated on a case-by-case basis in any specific agreements or contracts associated with this Agreement.

ARTICLE XIV

Consultations

1. The Parties shall consult at any time, at the request of either Party, to ensure the effective fulfilment of the obligations of this Agreement. The IAEA may be invited to participate in such consultations upon the request of the Parties.
2. Each Party shall, upon the other Party's request, notify in writing to the other Party the results or overall conclusions of any report by the IAEA on the IAEA's verification activities in the territory, jurisdiction or under the control of the requested Party, relevant to the nuclear material subject to this Agreement.
3. The Parties shall consult at the request of either Party concerning matters relating to physical protection and nuclear security of nuclear material, non-nuclear material, tritium, equipment, tritium-related equipment, and technology subject to this Agreement, including those concerning physical protection during international transportation.
4. At the request of either Party, the Parties shall consult on matters arising out of the implementation of this Agreement, to supervise its operation and to discuss arrangements for cooperation additional to those provided in this Agreement.

ARTICLE XII

Confidentialité des renseignements

1. Les Parties prennent toutes les mesures appropriées, conformément à leurs lois, règlements et politiques respectifs, pour protéger la confidentialité des renseignements commerciaux et autres renseignements confidentiels qu'elles reçoivent par suite de la mise en œuvre du présent accord.
2. Les Parties n'utilisent les renseignements transférés au titre du présent accord que conformément au présent accord et à aucune autre fin.

ARTICLE XIII

Propriété intellectuelle

Le présent accord ne vise pas le transfert de droits de propriété intellectuelle. Les droits de propriété intellectuelle résultant du cadre de coopération qu'offre le présent accord doivent être attribués au cas par cas aux accords ou aux contrats particuliers liés au présent accord.

ARTICLE XIV

Consultations

1. À la demande de l'une d'elles, les Parties se consultent, à tout moment, pour veiller à l'exécution effective des obligations prévues au présent accord. Si les Parties le demandent, l'AIEA peut être invitée à prendre part à des consultations.
2. Chacune des Parties donne à l'autre Partie, à la demande de cette dernière, notification écrite des résultats ou des conclusions générales des rapports de l'AIEA sur des activités de vérification menées par l'AIEA sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son autorité relativement à des matières nucléaires assujetties au présent accord.
3. Les Parties se consultent, à la demande de l'une d'elles, sur les questions liées à la protection physique et à la sécurité nucléaire des matières nucléaires, des matières non nucléaires, du tritium, de l'équipement, de l'équipement lié au tritium et de la technologie assujettis au présent accord, y compris sur les questions liées à la protection physique durant les transports internationaux.
4. Les Parties se consultent, à la demande de l'une d'elles, sur les questions découlant de la mise en œuvre du présent accord afin de superviser son fonctionnement et de discuter d'arrangements de coopération complémentaires à ceux prévus dans le présent accord.

ARTICLE XV

Cessation of Cooperation

1. A supplier Party shall have the right in the event of non-compliance with Articles IV, V, VI, VII, VIII, X, XI, XII and XIV or non-compliance with, or repudiation of, IAEA safeguards agreements by the recipient Party, to suspend or cancel further transfers, in whole or in part, of nuclear material, non-nuclear material, tritium, equipment, tritium-related equipment, and technology, and to require the return, in whole or in part, of nuclear material, non-nuclear material, tritium, equipment, tritium-related equipment, and technology subject to this Agreement.
2. Before either Party takes any action described under paragraph 1, the Parties shall consult with a view to deciding on whether corrective or other measures are needed, and if so, the measures to be taken and the timeframes within which such measures must be taken.

ARTICLE XVI

Ongoing Cooperation

The Parties shall ensure that all previous cooperation between them pursuant to the Canada-Euratom Agreement continues in accordance with this Agreement, on the date of its entry into force.

ARTICLE XVII

Settlement of Disputes

1. The Parties shall promptly discuss any dispute between them concerning the interpretation or implementation of this Agreement with a view to resolving that dispute by negotiations.
2. Any dispute arising out of the interpretation or implementation of this Agreement that is not settled by negotiation or as may otherwise be decided between the Parties must, on the request of either Party, be submitted to an arbitral tribunal that is composed of three arbitrators in accordance with this Article.
3. Each Party shall designate one arbitrator and the two arbitrators so designated must elect a third, who is a national of a State Party to the NPT, but not of Canada or the United Kingdom, to be the Chair of the arbitral tribunal. The arbitral procedure must be fixed by the tribunal.
4. If within thirty (30) days of the request for arbitration either Party has not designated an arbitrator, the other Party to the dispute may request the President of the International Court of Justice to appoint an arbitrator for the Party which has not designated an arbitrator. The same procedure applies if, within thirty (30) days of the designation or appointment of the second arbitrator, the third arbitrator has not been appointed.

ARTICLE XV

Fin de la coopération

1. En cas de non-respect des articles IV, V, VI, VII, VIII, X, XI, XII et XIV, de non-respect des accords de garanties avec l'AIEA ou de répudiation de ces accords par la Partie qui reçoit les transferts, la Partie qui effectue des transferts de matières nucléaires, de matières non nucléaires, de tritium, d'équipement, d'équipement lié au tritium et de technologie assujettis au présent accord a le droit de suspendre ou d'annuler, en tout ou en partie, de tels transferts subséquents, et de demander le retour, de matières nucléaires, de matières non nucléaires, de tritium, d'équipement, d'équipement lié au tritium et de technologie assujettis au présent accord en tout ou en partie.
2. Avant que l'une d'elles prenne une mesure décrite au paragraphe 1, les Parties se consultent afin de décider si des mesures correctives ou d'autres mesures sont nécessaires et, dans l'affirmative, de déterminer les mesures à prendre et le délai dans lequel elles doivent être prises.

ARTICLE XVI

Poursuite de la coopération

À la date d'entrée en vigueur du présent accord, les Parties veillent à ce que toute coopération instaurée antérieurement entre elles au titre de l'Accord Canada-Euratom se poursuive conformément au présent accord.

ARTICLE XVII

Règlement des différends

1. Les Parties tiennent dans les moindres délais des discussions sur tout différend portant sur l'interprétation ou la mise en œuvre du présent accord qui survient entre elles, en vue de régler ce différend par des négociations.
2. Tout différend portant sur l'interprétation ou la mise en œuvre du présent accord qui n'est pas réglé par la négociation ou de toute autre manière pouvant être décidée par les Parties doit, à la demande de l'une d'elles, être déféré à un tribunal arbitral composé de trois arbitres conformément au présent article.
3. Chacune des Parties désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés doivent nommer un troisième arbitre qui est un ressortissant d'un État partie au TNP, mais pas du Canada ou du Royaume-Uni; ce troisième arbitre devient le président du tribunal arbitral. La procédure d'arbitrage doit être établie par le tribunal.
4. Si, dans les trente (30) jours suivant la demande d'arbitrage, une Partie n'a pas désigné d'arbitre, l'autre Partie au différend peut demander au Président de la Cour internationale de justice de nommer un arbitre pour la Partie qui ne l'a pas fait. La même procédure s'applique si, dans les trente (30) jours suivant la désignation ou la nomination du deuxième arbitre, le troisième arbitre n'a pas été nommé.

5. A majority of the members of the arbitral tribunal constitutes a quorum, and all decisions must be made by majority vote of all the members of the arbitral tribunal. The decisions of the tribunal are binding on both Parties. The Parties shall implement the decisions of the tribunal. The remuneration of the arbitrators must be determined on the same basis as that for ad hoc judges of the International Court of Justice.

6. Any arbitral tribunal award must be executed in compliance with all applicable legislation of the Parties and international law.

ARTICLE XVIII

Entry into Force, Amendment, Duration and Termination

1. Each Party shall notify the other Party in writing through diplomatic channels of the completion of its domestic requirements for entry into force of this Agreement. This Agreement enters into force on a date to be mutually determined and specified in these notifications, provided that it is a date after which the Euratom Treaty ceases to be applicable to and in the United Kingdom, and remains in force unless terminated in accordance with this Article.

2. This Agreement may be amended at any time by written agreement between the Parties. Any such amendment enters into force on the last date on which the Parties have notified each other in writing that their respective domestic requirements for its entry into force have been completed.

3. This Agreement remains in force for an initial period of thirty (30) years. If neither Party has notified the other Party of its intention to terminate this Agreement at least six (6) months prior to the expiry of that initial thirty-year period, this Agreement continues to be in force for additional periods of ten (10) years each unless, at least six (6) months before the expiration of any such additional period, a Party notifies the other Party of its intention to terminate this Agreement.

5. La majorité des membres du tribunal arbitral forme quorum, et toutes les décisions doivent être prises par vote majoritaire de tous les membres de ce tribunal. Les décisions du tribunal lient les deux Parties. Les Parties mettent en œuvre les décisions du tribunal. La rémunération des arbitres doit être déterminée sur la même base que celle des juges ad hoc de la Cour internationale de justice.

6. Les décisions du tribunal arbitral doivent être exécutées conformément à la législation applicable des Parties et au droit international.

ARTICLE XVIII

Entrée en vigueur, amendement, durée et dénonciation

1. Chacune des Parties donne notification à l'autre Partie, par écrit par la voie diplomatique, de l'accomplissement de ses formalités internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entre en vigueur à la date décidée conjointement et précisée dans les notifications à cet égard, pourvu que cette date soit postérieure à la date à laquelle le Traité Euratom cesse d'être applicable au Royaume-Uni et dans le Royaume-Uni, et demeure en vigueur, à moins qu'il ne soit dénoncé conformément au présent article.

2. Le présent accord peut être amendé à tout moment par un accord écrit conclu entre les Parties. Les amendements entrent en vigueur à la dernière date à laquelle les Parties se sont notifiées par écrit l'accomplissement de leurs formalités internes respectives nécessaires pour l'entrée en vigueur.

3. Le présent accord demeure en vigueur pendant une période initiale de trente (30) ans. Si aucune des Parties ne notifie à l'autre Partie son intention de mettre fin au présent accord, au moins six (6) mois avant la fin de la période initiale de trente ans, le présent accord reste en vigueur pour des périodes additionnelles de dix (10) ans, à moins qu'une Partie ne notifie à l'autre Partie, au moins six (6) mois avant l'expiration de la période additionnelle, son intention de mettre fin au présent accord.

4. Unless otherwise agreed in writing between the Parties, termination, or suspension, of this Agreement or any cooperation under it for any reason does not release the Parties from obligations under Articles V to XV in respect of nuclear material, non-nuclear material, tritium, equipment, tritium-related equipment, and technology subject to this Agreement while it was in force.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Ottawa, on this 2nd day of November 2018, in the English and French languages, both texts being equally authentic.

Mark Gwozdecky

Susan le Jeune d'Alleghershecque

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

**FOR THE GOVERNMENT
OF THE UNITED KINGDOM
OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND**

4. Sauf si les Parties en conviennent autrement par écrit, la dénonciation ou la suspension du présent accord ou de toute coopération établie au titre du présent accord n'exonère en aucun cas les Parties de leurs obligations prévues aux articles V à XV relativement aux matières nucléaires, aux matières non nucléaires, au tritium, à l'équipement, à l'équipement lié au tritium et à la technologie assujettis au présent accord pendant qu'il était en vigueur.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 2^e jour de novembre 2018, en langues française et anglaise, chaque texte faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD**

Mark Gwozdecky

Susan le Jeune d'Allegeershecque

